



Ecole Nationale de Commerce et de Gestion – Kenitra

La société anonyme

Réalisé par :

BOUSSETTA BAYANE

CHRIF EL ASRI AMINE

BOUMEHDI OUMAIMA

EL AMRHARI NAOUFAL

CHOUJA YOUNESS

Encadré par :

Dr. JAMAL MACHROUH

Année Universitaire :

2014/2015

PLAN DU TRAVAIL

Introduction	3
Définition de la SA.....	3
Caractéristique de la SA.....	3
La Classification des Sociétés Anonymes.....	4
La constitution des Sociétés Anonymes.....	4
Gestion des Sociétés Anonymes.....	5
Les assemblées générales des actionnaires	7
Le contrôle de la société anonyme	9
Dissolution et liquidation de la SA	11

Définition de la SA :

La Société Anonyme (SA) est une forme juridique qui caractérise une entreprise. Pour acquérir ce statut, l'entreprise doit avoir au moins 5 actionnaires et un capital de 3 millions de DH si l'entreprise fait appel à l'épargne public et de 300000 DH si non.

La Société Anonyme est une société commerciale qu'on appelle aussi société de capitaux, est une société où les associés, actionnaires en l'occurrence (suite à leur maintien d'actions dans la société) ne prennent en charge la dette sociale qu'en hauteur de leur apport pécuniaire.

Caractéristique de la SA :

La Sa doit adopter plusieurs critères et caractéristiques pour être appelée ainsi, ces caractéristiques sont comme suit :

- Nombre d'actionnaires minimum de 5.
- Capital minimum de 300000Dh sans épargne public et 3MDH si avec épargne.
- Le montant nominal de l'action ne doit pas se chiffrer à moins de 100Dh.
- La nécessité de souscrire tout le capital sinon la SA ne peut être constituée.
- La SA prend une forme morale dès son intégration dans le registre de commerce.
- La SA jouie d'une dénomination sociale et non d'une raison sociale.
- Le président du conseil d'administration se voit attribué la direction générale de la société. Ce dernier est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
- La SA compte un directoire et un conseil de surveillance. Le premier agi dans toutes les circonstances dans le nom de la société, tandis que le deuxième exerce le contrôle continu de la gestion par le directoire.

La SA peut faire appel à l'épargne public si :

- Elle compte plus de 100 actionnaires
- Elle est cotée en bourse

La Classification des Sociétés Anonymes :

On a deux types de SA, SA à conseil d'administration et SA à directoire et conseil de surveillance dont les caractéristiques sont comme suit :

SA à conseil d'administration :

Composition du conseil d'administration :

- Trois jusqu'à Douze Maximum.
- Quinze membres si l'entreprise est cotée en bourse.

SA à directoire et conseil de surveillance :

Composition du directoire :

- Maximum de cinq personnes dans le directoire.
- Sept membres lors de la cote à la bourse.
- Exercice des fonctions sous l'œil du conseil de surveillance.
- Membres nommés par le conseil de surveillance.
- Mandat compris entre 2 et 6 ans.

Composition du conseil de surveillance :

- Trois à douze personnes.
- Quinze à la cote en bourse.
- Les membres du conseil ne peuvent faire partie du directoire.
- Mandat ne dépassant pas 6 ans.

La Constitution des SA :

La constitution de la S.A repose sur des règles fondamentales régissant l'ensemble des normes nécessaires à l'accomplissement de son objet, sa gestion et son contrôle, sa constitution est principalement fondée sur :

Les actionnaires : la S.A ne peut être fondée qu'après l'assemblée d'un minimum de 5 actionnaires

Responsabilité des actionnaires : les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est pas de leur

propre consentement. Selon l'article premier de l'ouvrage « la société anonyme et tribunaux de commerce ».

Le capital : le capital social nécessaire à la constitution d'une S.A est d'un minimum de 3.000.000 DH avec appel à l'épargne public et d'un minimum de 300.000 sans appel à l'épargne public.

Il est aussi divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature, avec l'exclusion des apports industriels. Les fonds en numéraires doivent être déposés au nom de la société dans un compte bancaire bloqué, avec la liste des souscripteurs et les sommes versées.

La souscription de l'intégralité du capital est nécessaire pour la constitution de la S.A.

Les actions : les actions ne peuvent être négociées qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce ou après une augmentation du capital.

La valeur minime que peut coûter une action est de 100 DH.

L'accomplissement de 4 actes est nécessaire pour la création d'une société anonyme, à savoir :

- Signature des statuts par tous les associés et à défaut, réception par le fondateur de tous les bulletins de souscription
- Libération de chaque action de numéraire d'au moins le $\frac{1}{4}$ et le reste dans les 3ans
- Transferts à la SA des apports en nature
- Accomplissement des formalités de Publicité.

La détermination du prix des actions se fait par l'accord d'un expert désigné par les parties ou par l'accord des parties entre elles.

La publication au Bulletin officiel et dans le journal d'annonces légales ne peuvent être faite qu'après l'immatriculation au Registre de commerce, l'indication du N° de registre de commerce.

Gestion de la S.A

La société anonyme peut être gérée de deux façons depuis la promulgation de la loi -95 du 30/8/1996, à savoir :

Gestion classique avec Conseil d'administration et nouvelle gestion avec Directoire et Conseil de surveillance.

a) La gestion classique.

• Désignation des organes de gestion

Dans ce mode de gestion, la S.A est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 membres et un maximum de 12, et peut être porté à 15 si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Ces membres jouissent du pouvoir d'élire leur président et de fixer ses pouvoirs. Mais ce dernier peut le révoquer à tout moment, l'assemblée générale des actionnaires (A.G) à le pouvoir de révoquer les membres du conseil.

On nomme les administrateurs pour un mandat de 3ans dans les statuts et un maximum de 6ans par l'A.G. il ne peut être nommé administrateur qu'un salarié ayant un emploi effectif et qui a un minimum d'actions fixé par les statuts. Ainsi le nombre maximum d'administrateurs liés à la société par un contrat est fixé au (1/3) des membres.

• Pouvoirs et responsabilité des organes exécutifs

- le conseil d'administration gère la société.
- Le PDG représente la société, et exerce la direction générale.
- Le conseil d'administration et le PDG engagent la société vis-à-vis des tiers par leurs actes, même en dehors de l'objet social.
- Entre associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion. Les décisions interdites doivent être autorisées par l'AG. Les administrateurs et le PDG sont responsables de leurs fautes de gestion, ainsi que des infractions à la loi et aux statuts, vis-à-vis des actionnaires.
- Les conventions passées entre un dirigeant social et la société doivent être autorisées par le conseil d'administration et cette autorisation doit être confirmée par l'AG.

b) la gestion avec directoire et conseil surveillance.

• Désignation des organes de gestion:

La désignation du conseil de surveillance se fait par l'assemblée générale (A.G) de 3 à 12 membres ou à 15 membres si la société est cotée en bourse pour un mandat de 8ans. Ainsi, le conseil de surveillance désigne les membres du directoire qui sont d'un nombre maximum de 5 ou 7 si la société est cotée en bourse pour un mandat de 4ans. Les membres doivent être absolument des personnes physiques.

Le directoire peut être exercé par une seule personne nommée directeur général unique si le capital de la société ne dépasse pas les 1.500.000 DH.

• Pouvoirs des organes de gestion :

Le directoire et son président et le conseil de surveillance et son président exercent les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités.

Le contrôle permanent de la gestion est exercé par le conseil de surveillance si le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les assemblées générales des actionnaires :

Selon le droit de sociétés marocaines :

C'est l'organe qui rassemble tous les actionnaires d'une personne morale et a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

En ce qui concerne l'initiative de convocation de l'assemblée générale des actionnaires, la loi donne le droit au conseil d'administration (directoire) et également au conseil de surveillance.

On distingue les assemblées générales constitutive (AGC) et ordinaire (AGO) :

L'AGC constate que le capital social est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur les statuts de la société, qui ne pourront ensuite être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, nomme les premiers membres du conseil d'administration ou de surveillance (selon le type de SA) et désigne un ou plusieurs commissaire aux comptes. Ses missions sont donc :

- Constater la souscription du capital social
- Statuer sur l'évaluation des apports en nature

- Adopter les statuts
- Nommer les premiers organes de la société

L'AGO est destinée à l'ensemble des actionnaires quel que soit la nature de leurs actions, et elle doit s'effectuer au moins une fois par an.

Les décisions prises en AGO portent sur toutes les questions n'impliquant pas une modification des statuts. La principale d'entre-elles est l'assemblée annuelle au cours de laquelle a notamment lieu l'approbation annuelle des comptes écoulés. D'autres décisions d'AGO parmi les plus fréquentes peuvent également être notées en cas de :

- Nomination ou remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ;
- Approbation ou refus d'approbation d'une convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ;
- Besoin d'une autorisation préalable de l'assemblée afin qu'un dirigeant puisse procéder à une opération lorsque les statuts prévoient cette procédure.

L'assemblée générale extraordinaire(AGE) :

L'AGE est en principe compétent pour toutes les décisions entraînant une modification des statuts. Par conséquent, ces changements portent sur les mentions prévues dans les statuts, à savoir les caractéristiques (forme, dénomination, durée, ...) et les règles de fonctionnement de la société. Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 actionnaires présents ou représentés.

Parmi les principales décisions prises en AGE peuvent ainsi être mentionnées :

- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la forme sociale ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- la dissolution de la société ou, au contraire, la prolongation de sa durée.

N.B : Il convient néanmoins de noter que, dans certains cas expressément prévus par la loi, un organe autre que l'assemblée générale extraordinaire peut directement procéder à une modification statutaire. C'est notamment le cas d'une modification du lieu du siège social qui peut être effectuée par le gérant ou le conseil d'administration.

L'assemblée spécial : elle est compétente pour prendre toute décision concernant la catégorie d'action dont les membres titulaires dans les conditions prévues par la loi. Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées (50%+1).

Schéma simplifié de la délibération au sein des SA au Maroc :



Le contrôle de la société anonyme :

Chaque SA doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes (CAC), chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux. Nul ne peut exercer les fonctions de CAC s'il n'est inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par les statuts de création de la société et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires durant la vie juridique de l'entreprise. Les CAC ne peuvent être nommés dirigeants de la société qu'ils contrôlent –5ans après la fin de leur mandat.

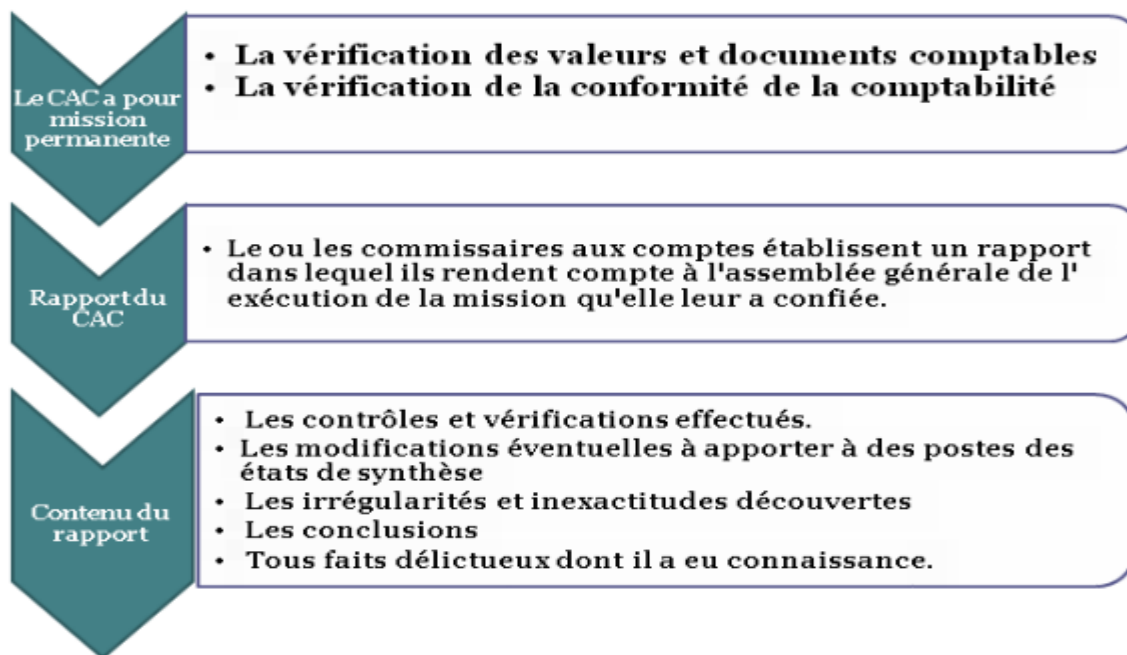
Les dirigeants ne peuvent être nommés CAC de la société dans les 5ans après la fin de leur mandat. Le CAC est nommé pour 3 exercices par l'AGO sauf s'il a été nommé à la place d'un autre CAC.

Les conditions d'exercice du CAC sont les suivantes :

- Fondateurs, apporteurs en nature, administrateurs et membres du conseil de surveillance ou du directoire.

- Conjoints, parents et alliés jusqu'au 2ème degré
- Ceux qui perçoivent des personnes susvisées, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque.
- Les sociétés d'experts comptables.

Chaque CAC a les missions suivantes :



Dissolution et liquidation de la SA

Dissolution :

La dissolution anticipée est décidée par l'AGE dans les cas suivants :

- En cas des pertes quand la situation nette devient inférieure au quart (1/4) du capital. L'AGE doit se réunir dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes pour décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution. A défaut, tout intéressé peut demander cette dissolution.
- En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivi dans le délai 1 an d'une augmentation de capital. Dans le cas contraire, tout intéressé peut demander la dissolution 2 mois après avoir en vain mis en demeure la SA pour régulariser.
- En cas de réduction de nombre d'actionnaires (inférieur à 5 depuis 1 an). Mais le tribunal peut toujours accorder un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation.

Liquidation :

- La SA est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination est immédiatement suivie de « société anonyme en liquidation ».
- L'acte de nomination des liquidateurs qui est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne, doit contenir certains renseignements obligatoires dont notamment le nom, prénom et domicile des liquidateurs, le lieu de liquidation et de correspondance et le tribunal compétent (Article 363 de la loi) etc. Les mêmes renseignements sont communiqués par lettre aux porteurs d'actions et d'obligations.
- La dissolution n'entraîne pas résiliation des baux tant commerciaux que d'habitation.
- La cession de tout ou partie de l'actif à des anciens dirigeants ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal et du CAC.
- La cession au liquidateur ou à ses employés, conjoints, alliés, est interdite même en cas de démission du liquidateur.
- Les actionnaires sont convoqués en AG pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur et constater la clôture de la liquidation.
- L'avis de clôture est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne à l'initiative du liquidateur, doit contenir certains renseignements.
- Après le remboursement du nominal, le reste de l'actif net est partagé proportionnellement à la part de chaque actionnaire.
- Le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. La prescription est de 5 ans.